



Directive de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale

du 12 novembre 2021

**relative aux procédures d'adoption d'enfants
en provenance de Haïti**

*Directive de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale du 12 novembre 2021 relative aux procédures d'adoptions d'enfants en provenance de Haïti
Art. 2 al. 1 let. c et d de l'ordonnance sur l'adoption (OAdo, RS 211.221.36)*

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est l'Autorité centrale désignée par le Conseil fédéral et, à ce titre, a la charge d'assurer la coordination en matière d'adoption ainsi que d'édicter des instructions visant à protéger les enfants et à éviter les abus dans le domaine de l'adoption internationale.

La situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dernières années à Haïti. Un couple d'adoptants français a ainsi été assassiné à son arrivée à Port-au-Prince le 24 novembre 2019. Plus récemment, en octobre 2021, un gang a kidnappé 17 missionnaires et membres de leurs familles qui revenaient d'une visite dans un orphelinat. De nombreux autres incidents sont connus.

Le Département fédéral des affaires étrangères DFAE, notant les tensions sociales et politiques très élevées et le climat de violence, déconseille ainsi de se rendre à Haïti pour tout voyage ne présentant pas un caractère d'urgence. Cette situation a été exacerbée en 2021 par le fort tremblement de terre dans le sud-ouest du pays au mois d'août, ainsi que par l'assassinat du président Moïse le 7 juillet 2021 et à l'état d'urgence qui s'en est suivi. La pandémie de Covid-19 a également contribué à dégrader la situation sociale et sanitaire déjà précaire.

Le contexte d'insécurité et la dégradation générale de la situation en Haïti constituent des facteurs de risque majeurs tant pour la sécurité des ressortissants suisses que pour l'éthique des procédures d'adoption dont la régularité, au regard des exigences posées par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et de la coopération en matière d'adoption internationale, ne peut plus être garantie.

La France a décidé en mars 2020 de suspendre pour les raisons citées ci-dessus toutes les procédures d'adoption avec Haïti, un de ses trois principaux pays d'origine (arrêté du 11 mars 2020 du ministre de l'Europe et des affaires étrangères). Cette décision a été prolongée à plusieurs reprises, la dernière fois en date du 15 juin 2021 pour un an supplémentaire.

Depuis 18 mois, en raison de la situation sécuritaire, de la pandémie et des troubles socio-politiques, des adaptations exceptionnelles à la procédure ont été faites de la part des autorités suisses afin de permettre de conclure les adoptions qui se trouvaient en phase finale. Ces exceptions ne sauraient devenir la règle en présence d'une crise sociale, politique et sanitaire qui se prolonge.

De manière générale, l'UNICEF et la Conférence de La Haye de droit international privé soulignent les risques éthiques à mener des procédures d'adoption en périodes de crise dans les pays d'origine. La priorité doit ainsi être donnée à la possible réunification des familles qui auraient pu être séparées à la suite des troubles dans le pays et non à l'adoption des enfants à l'étranger.

Les besoins en Haïti sont importants et les autorités de protection de l'enfant doivent pouvoir disposer de leurs ressources en personnel pour prendre en charge les enfants sur le terrain. Au vu de la précarité de la situation sur place, il n'est par ailleurs pas exclu qu'une soudaine

détérioration mène au blocage complet du pays, avec les conséquences désastreuses que cela aurait sur les enfants adoptés qui ne pourraient pas rejoindre leur famille en Suisse.

Après consultation auprès des autorités centrales cantonales, des intermédiaires accrédités ainsi que du DFAE et sur la base de ce qui précède, il convient donc de ne plus octroyer d'agrément (art. 6 OAdo) ni d'accepter de nouvelles propositions d'enfants jusqu'au 31 mai 2022. La situation sera réévaluée avant l'échéance du présent moratoire. Les dossiers dans lesquels une proposition d'enfant a déjà été acceptée par les futurs parents adoptifs et par les autorités centrales peuvent continuer d'être traités, afin de tenir compte de l'intérêt des enfants concernés qui ont déjà eu des contacts avec leurs futurs parents adoptifs. Il conviendra de déterminer au cas par cas les mesures spécifiques à prendre pour assurer le contrôle des documents ainsi que la sécurité des futurs parents adoptifs et des enfants. Les agréments arrivant à échéance peuvent être prolongés, mais ne pourront, à l'instar des autres dossiers, recevoir de proposition d'enfant pendant la durée de la suspension.